



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 1975 SPCSJ**

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°17-0247 SPCSJ du 16 février 2017  
déclarant insalubres remédiables 3 immeubles d'habitation  
appartenant à M. et Mme PONAMA Reynaud et Micheline  
édifiés sur la parcelle cadastrée AR 1888  
au 913 chemin Maunier  
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-257/SPCSJ en date du 15/02/2018 portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°17-0247 SPCSJ du 16 février 2017 (logement n°4 et n°5) ;

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 08/03/2019 à SAINT-ANDRE, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°17-0247 SPCSJ du 16 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement n°3 conformément aux prescriptions de l'arrêté n°17-0247 SPCSJ du 16 février 2017 ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°17-0247 SPCSJ du 16 février 2017, déclarant insalubres remédiables trois immeubles d'habitation situés 913 chemin Maunier, parcelle cadastrée AR 1888, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE.

**ARTICLE 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, le logement n°3 en référence au schéma d'implantation des constructions annexé à l'arrêté n°17-0247 SPCSJ du 16 février 2017 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5 :** Le Maire de SAINT-ANDRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 09 MAI 2019

Le PREFET

pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
~~chargée de mission cohésion sociale et jeunesse~~

Isabelle REBATTU